



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conférence des préfets du canton de Fribourg

Conférence des préfets du canton de Fribourg
Oberamtspersonenkonferenz des Kantons Freiburg

p.a. Préfecture de la Glâne
Rue du Château 108, case postale 96, 1680 Romont

T +41 26 305 95 00, F +41 26 305 95 01
www.glane.ch

Aux partis politiques

Aux communes

Réf: WS/VB/fs

Romont, juin 2023

Directives pour la pose temporaire d'affiches dans le cadre de l'exercice des droits politiques (campagnes électorales et votations)

1. Objectifs

Les présentes directives ont pour but de fixer des exigences uniformes pour l'ensemble du canton en matière de pose temporaire d'affiches dans le cadre de l'exercice des droits politiques.

Sauf avis contraires, elles s'appliquent aux campagnes électorales et aux votations dès l'année 2023 et pour les années suivantes.

2. Préambule

Aux abords des routes, la publicité et les réclames routières sont régies par la législation fédérale et cantonale, dont les partis doivent tenir compte, sous réserve des dispositions des présentes directives.

Dans la mesure où les élections et les votations touchent la population de l'ensemble du canton, qui doit être dûment informée, un intérêt général est en jeu, ce qui justifie le régime particulier prévu par les présentes directives.

3. Rappel des règles

L'article 96 alinéa 1 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) fixe le principe général selon lequel sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière.

Les principales interdictions sont les suivantes :

1. Aucune publicité politique en vue d'une élection et/ou d'une votation ne sera placée le long des autoroutes et semi-autoroutes (article 98 alinéa 1 OSR).
2. La publicité politique en vue d'une élection et/ou d'une votation ne doit pas rendre plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties (article 96 alinéa 1 lettre a OSR). Ainsi, elle ne peut être placée :

- a. dans les giratoires (intérieur et extérieur + dans un rayon de 50 m) ;
 - b. dans les virages ;
 - c. sur des dos d'âne ;
 - d. aux intersections, passages pour piétons et carrefours (dans un rayon de 50 m).
3. La publicité politique en vue d'une élection et/ou d'une votation ne doit en aucun cas réduire l'efficacité de la signalisation routière (article 96 alinéa 1 lettre d OSR).
 4. La publicité politique en vue d'une élection et/ou d'une votation ne doit pas être placée sur les panneaux officiels de signalisation routière - peu importe leur nature, leur forme, leur emplacement - ou à leurs abords immédiats (article 97 alinéa 1 OSR).
 5. La publicité politique en vue d'une élection et/ou d'une votation ne doit pas être placée sur la chaussée (sauf dans les zones piétonnes) ou dans le gabarit d'espace libre de la chaussée (article 96 alinéa 2 lettres a et b OSR).
 6. La publicité politique en vue d'une élection et/ou d'une votation doit prendre en compte le respect de la nature. Par exemple, elle n'a pas à être placée sur les arbres.
 7. La publicité politique en vue d'une élection et/ou d'une votation doit être placée à au moins 1,65 m du bord de la chaussée (article 139 de la loi sur la mobilité [LMob ; RSF 780.1] par analogie).

4. Où peut-on placer des affiches ?

En application de l'OSR, la publicité politique en vue d'une élection et/ou d'une votation peut être placée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des localités. Les règles mentionnées sous chiffre 3 sont applicables dans tous les cas.

5. Emplacements désignés par les communes

La loi sur les réclames (LRec ; RSF 941.2) prévoit que les communes désignent, à l'intérieur des localités, les emplacements destinés à la réclame (panneaux d'affichage, façades de bâtiments, etc.).

Les Préfets rappellent aux communes l'intérêt à définir les emplacements précités, dans la mesure où, sur ces emplacements, les affiches et annonces de fête peuvent être placés sans demande ni autorisation préalable.

Là où les communes n'auraient pas prévu ces emplacements, les poseurs d'affiche veilleront au respect des règles rappelées sous chiffre 3 et à prendre en compte les intérêts des tiers.

6. Autorisation

Dans le cadre de l'exercice des droits politiques (campagnes électorales et votations), les partis n'ont pas à demander d'autorisation au sens de l'article 2 LRec pour la pose de leurs affiches, au vu de l'intérêt général mentionné en préambule.

Les partis doivent toutefois obtenir l'accord du propriétaire du fonds où seront posées les affiches et autres publicités politiques en vue d'une élection et/ou d'une votation.



Pour les élections et les votations, les affiches et autres publicités politiques peuvent être déployées au plus tôt trois mois avant le scrutin, la date de référence étant le premier tour pour les élections.

Lesdites affiches et autres publicités politiques devront être retirées dans la semaine suivant le scrutin concerné. **Passé ce délai, elles seront enlevées aux frais des responsables, sur ordre de l'autorité compétente.**

7. Contrôles

Les dernières campagnes d'affichage ont mis en évidence un certain nombre de problèmes, qui obligent l'autorité préfectorale à se montrer plus stricte.

En ce sens, les Préfets attendent des communes qu'elles veillent, sur leur territoire, à l'application correcte des présentes directives (article 12 LRec). Le Service des ponts et chaussées (SPC) ainsi que la Police cantonale procéderont, eux aussi, à des contrôles.

Si des affiches devaient être placées en dehors des endroits autorisés, il est demandé à la Police cantonale et aux cantonniers de les enlever, le cas échéant aux frais des responsables. Si des affichettes devaient être posées, voire collées sur la signalisation routière, le travail de nettoyage qui en découlerait sera également facturé aux responsables.

Pour la Conférence des préfets



Willy Schorderet
Président